

  
**CÉSECÉM**



LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL,  
ENVIRONNEMENTAL, DE LA CULTURE  
ET DE L'ÉDUCATION DE MARTINIQUE



**LANCEUR D'ALERTE :  
ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES  
ET RÉGLEMENTAIRES**



Télécharger le document

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>p.3</b>
<b>DÉFINITION</b> .....	<b>p.3</b>
Définition complète du lanceur d’alerte par la loi « Sapin 2 » du 09 décembre 2016.....	p.3
Focus : le lanceur d’alerte dans la Fonction Publique.....	p.3
<b>DE L’APPARITION DE LA NOTION AU STATUT JURIDIQUE DE PROTECTION : HISTORIQUE</b> .....	<b>p.4</b>
<b>LE CADRE RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>p.6</b>
1) Le statut général du lanceur d’alerte garantissant sa protection.....	p.6
2) Les caractéristiques de l’auteur du signalement ou lanceur d’alerte.....	p.7
3) Les faits pouvant être signalés.....	p.7
4) La procédure interne de signalement.....	p.7
5) Les 3 paliers de la procédure de signalement interne.....	p.8
6) Les limites du statut général du lanceur d’alerte.....	p.9
7) Les pistes d’amélioration du statut général du lanceur d’alerte.....	p.9
<b>EXEMPLES DE SIGNALEMENT PAR DES LANCEURS D’ALERTE</b> .....	<b>p.10</b>
Caraïbes.....	p.10
France.....	p.10
International.....	p.10
<b>PROTECTION DES LANCEURS D’ALERTE : L’ACTION DE TRANSPARENCY INTERNATIONAL</b> .....	<b>p.11</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>p.11</b>

# INTRODUCTION

---

Les lanceurs d'alerte représentent souvent le dernier recours lorsque les contrôles sont défaillants. S'il est indéniable que les lanceurs d'alerte contribuent au bon fonctionnement démocratique et sont des éléments majeurs dans la lutte contre la corruption ou les délits graves, ils sont très souvent la cible d'intimidations, de menaces et de représailles, licenciement, procédures judiciaires, procès en diffamation, harcèlement...

Le lanceur d'alerte prend des risques réels au nom de la cause qu'il entend défendre et diffuser : il met

souvent en risque sa santé financière ou physique, sa vie sociale, sa sécurité personnelle, et son image (en cas de médiatisation, son nom et son visage sortent alors de l'anonymat – au sens de non-célébrité).

Les lanceurs d'alerte deviennent des personnes à protéger. La question du statut juridique des lanceurs d'alerte et de leur protection est alors posée : des évolutions législatives et réglementaires sont en cours depuis près d'une quinzaine d'années.

## DÉFINITION

---

### Le lanceur d'alerte :

- celui ou celle qui se donne pour but de signaler un danger ou un risque, afin de l'éviter en interpellant les pouvoirs en place et en suscitant la prise de conscience de ses contemporains.
- toute personne, groupe ou institution qui font un signalement dans l'intérêt général et qui permettent la prévention ou la révélation des

failles et dysfonctionnements des Etats, économies, systèmes politiques et financiers.

À la différence du délateur ou du traître, le lanceur d'alerte est de bonne foi et animé de bonnes intentions. Il n'est pas dans une logique d'accusation mais affirme divulguer une menace dommageable pour ce qu'il estime être le bien commun .

## Définition complète du lanceur d'alerte par la loi « Sapin 2 » du 09 décembre 2016

« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un

préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte ».

## Focus : le lanceur d'alerte dans la Fonction Publique

L'agent public (fonctionnaire ou contractuel) qui a personnellement connaissance de certains faits ou actes répréhensibles qui concernent son organisme employeurs répréhensibles peut effectuer un signalement. Ces actes peuvent constituer les infractions de conflits d'intérêts en plus des infractions citées dans le cas général.

En cas de conflits d'intérêts, l'agent public doit avoir préalablement alerté en vain l'un de ses supérieurs

hiérarchiques. Il peut également témoigner des faits auprès du référent déontologue.

L'agent public qui agit de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou en ayant connaissance de l'inexactitude au moins partielle des faits en cause peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Il peut aussi faire l'objet d'une peine d'emprisonnement de 5 ans maximum et d'une amende de 45 000 € maximum.

# DE L'APPARITION DE LA NOTION AU STATUT JURIDIQUE DE PROTECTION : HISTORIQUE

Retrouvez ci-après, la liste des moments marquants de la notion de lanceur d'alerte :

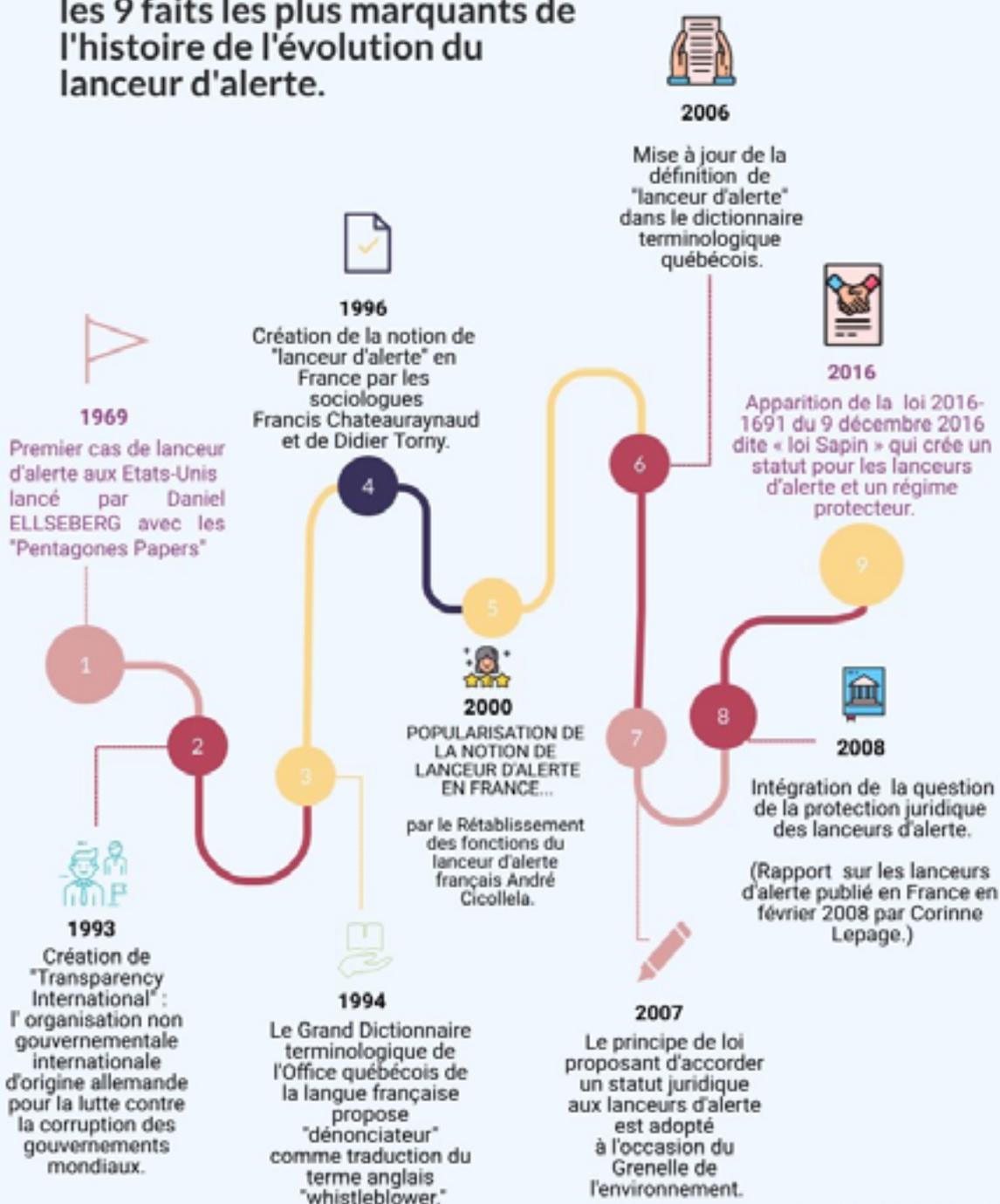
- **1969 : « Les Pentagon Papers »**  
Daniel Ellsberg ancien marine qui travaille comme analyste et conseiller militaire participe, sous la Présidence de Nixon, participe à la rédaction d'un long rapport sur la situation au Vietnam en transmettant des documents sensibles à des journalistes. Le New York Times publie des extraits du rapport. Les révélations font l'effet d'une bombe et le président Nixon fait rapidement interdire de publication Le New York Times par un juge fédéral. Le Washington Post prend le relais et continue de publier les informations, malgré les menaces. Après une bataille judiciaire intense, la cour suprême donnera finalement raison aux journalistes, au nom de la liberté de la presse. Daniel Ellsberg quant à lui, est identifié comme la taupe. Il sera poursuivi pour conspiration et espionnage et considéré comme "l'homme le plus dangereux des Etats-Unis". Il risquait 115 ans de prison. L'administration Nixon tentera de le discréditer par tous les moyens, notamment en publiant son dossier médical et psychiatrique. Les charges seront finalement abandonnées contre lui en 1973.
- **1993 : Transparency International (TI)**  
Fondée par Peter Eigen, cette organisation non gouvernementale internationale d'origine allemande a aujourd'hui un rayonnement international s'agissant de son action pour la lutte anti-corruption. Elle possède des sections autonomes dans 110 pays.
- **1994 :** Le Grand Dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française propose dénonciateur comme traduction du terme anglais whistleblower.
- **1996 :** Après un rapport remis au CNRS en 1997, intitulé Alertes et Prophéties, Francis Chateauraynaud et Didier Torny publient « Les Sombres précurseurs : Une Sociologie pragmatique de l'alerte et du risque » et créés la notion de lanceur d'alerte. Pour ancrer leurs concepts, les auteurs analysent les processus d'alerte à partir de trois exemples de risques technologiques : l'amiante, le nucléaire (risque radioactif) et la « vache folle ».
- **2000 :** Le chimiste, toxicologue et chercheur français en santé environnementale, spécialiste de l'évaluation des risques sanitaire, André Cicolella, s'est vu rétablir son poste par la Cour de Cassation en 2000 après avoir été licencié 6 ans pour faute grave pour avoir été un lanceur d'alerte. La cour reconnaît pour la première fois dans son arrêt la nécessité de « l'indépendance due aux chercheurs », l'employeur devant « exercer son pouvoir hiérarchique dans le respect des responsabilités » qui leur sont confiées. La création de ce principe visait explicitement à distinguer les dénonciateurs sincères des délateurs intéressés.
- **2003 :** « La protection du lanceur d'alerte sanitaire », débat organisé par la Fondation « Sciences citoyennes » à Paris V - Faculté de Jussieu (29 mars 2003) et la « Conférence sur la clause de conscience » organisée par l'APSAB (Association for the promotion of scientific accountable behaviour)<sup>18</sup> à Genève (Suisse) le 25 septembre 2003.
- **2004 :** En se saisissant de la question de la protection des lanceurs d'alerte, Transparency International a fortement contribué, avec l'engagement de la société civile, à faire évoluer la législation en la matière.
- **2005 :** Le livre Alertes Santé<sup>20</sup> permet à André Cicolella et Dorothee Benoit-Browaeyns de faire mettre en avant la primordialité d'être à l'écoute des lanceurs d'alerte. (cf. affaire de l'amiante).
- **2006 :** Suite à l'action de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, le lanceur d'alerte fait l'objet d'une mise à jour de sa définition dans le dictionnaire terminologique québécois. Il s'agit alors de la « communication par un salarié ou un contractuel de l'entité à des autorités, internes ou externes, de ses soupçons concernant un cas de fraude, d'irrégularité ou de mauvaise gestion délibérée de la part d'une personne ou d'un groupe dans l'entité ». La notion d'acte délibéré dans la mauvaise gestion apparaît ainsi et fait passer le concept dans les sciences de gestion en français.
- **2007 :** À l'occasion du Grenelle de l'environnement, plusieurs associations proposent d'accorder un statut juridique aux lanceurs d'alerte.

- **2008** : La mission Corinne Lepage, chargée de la traduction juridique des orientations prévues par le Grenelle de l'environnement en matière de gouvernance écologique, intègre la question de la protection juridique des lanceurs d'alerte dans son rapport de mission pour le gouvernement publié en février 2008.
- **2016** : La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 », a créé un régime général pour la protection des lanceurs d'alerte. Elle donne notamment une définition large du

lanceur d'alerte. En savoir plus sur la loi sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT000033558528/>

- **2018** : Création de l'association qui accompagne les lanceurs d'alerte et améliore leur protection « La Maison des Lanceurs d'Alerte » dont le siège est à Paris.

## Frise chronologique retraçant les 9 faits les plus marquants de l'histoire de l'évolution du lanceur d'alerte.



# LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Tableau de l'ensemble des lois françaises relatives aux lanceurs d'alerte. source : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Lanceur\\_d%27alerte](https://fr.wikipedia.org/wiki/Lanceur_d%27alerte)

LOI	SECTEUR	CHAMP CONCERNE	PROTECTION	PERSONNES OU AUTORITE A ALERTE
Loi du 13 novembre 2007 n°1598 relative à la lutte contre la corruption crée l'art. L161-1 du Code du travail (CT)	Secteur privé	Faits de corruption (antériorité fait / représailles)	- Recrutement, stage - formation - Sanction - Licenciement - Discrimination	Employeur - Autorités judiciaires - Autorités administrative
Loi du 29 décembre 2011 n°2011-2012, relative au renforcement de la sécurité du médicament et des produits de santé crée l'art. L 5312-4-2 du Code de la santé publique (CSP)	Tous	Faits relatifs à la sécurité sanitaire mais uniquement pour les produits mentionnés à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique	- Recrutement, stage - Formation - Sanction - Discrimination : Omission licenciement	- Employeur - Autorités judiciaire - Autorités
Loi du 16 avril 2013 n°2013-316 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte crée l'art. L 1351-1 du CSP	Tous	Faits relatifs à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement	- Recrutement. stage - formation - Sanction - Discrimination Omission : licenciement	- Employeur - Dans un second temps. les autorités judiciaires c autorités administratives -> Le salarié n'a pas le choix : il doit alerter d'abord son employeur (art. 8)
Loi du 11 octobre 2013 n°2013-907 relative à la transparence de la vie publique article 25	Tous	Conflit d'intérêts relatifs aux membres du gouvernement. Principaux exécutifs locaux ou personnes chargées d'une mission de service public	- Recrutement. stage - formation - Sanction - Licenciement - Discrimination	- Employeur - Autorité chargée de la déontologie au sein de l'organisme - Association anti-corruption agréée - Haute autorité pour la transparence de la vie publique - Autorités judiciaires - Autorités administrative
Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière crée l'art. L 1132-3-3 du CT et l'art. 6 ter A (fonction publique)	Secteur public et privé	Délits et crimes	- Recrutement. stage. formation, sanction, licenciement, titularisation, discrimination... Omission secteur ' privé : nullité de l'acte (donc à l'appréciation des tribunaux) Omission secteur public : non renouvellement du contrat	Exceptions : - Art. 40 et 60-1 Code procédure pénale qui donnent une obligation ciblée - Autres lois citées sur c, tableau- Autorité désignée à l'art. 40-6 CPP : le Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC)

## 1) Le statut général du lanceur d'alerte garantissant sa protection

Depuis 2016, la protection garantie par le statut général du lanceur d'alerte selon la loi Sapin 2 (articles 6-15) est la suivante :

- Nullité des représailles (pour tous) avec aménagement de la charge de la preuve et réintégration dans l'emploi (pour l'agent public, civil ou militaire, ou le salarié). Le salarié qui respecte la procédure de signalement bénéficie d'une protection contre toute sanction, licenciement ou discrimination.

- Irresponsabilité pénale (article 122-9 du Code pénal modifié)

Cette irresponsabilité (et toute forme de protection) connaît trois limites :

1. le secret de la défense nationale,
2. le secret médical,
3. le secret des relations d'un avocat avec son client.

- Garantie de confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte
- Sanctions pénales et civiles

L'article 13 de la loi Sapin réprime toute forme d'entrave au signalement d'une alerte par 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. De plus, en cas de procédure en diffamation ayant un caractère abusif ou dilatoire, le juge peut prononcer une amende civile allant jusqu'à 30 000 euros.

## 2) Les caractéristiques de l'auteur du signalement ou lanceur d'alerte

- Le signalement peut provenir de « toute personne physique » :
  - L'auteur du signalement peut donc être : un (ancien) salarié, un stagiaire, un candidat à l'emploi, un collaborateur extérieur ou occasionnel.
  - Les signalements effectués par des personnes morales n'entrent en revanche pas dans la définition des lanceurs d'alerte,
- Le lanceur d'alerte doit avoir eu « personnellement connaissance » des faits qu'il signale. Il ne

- Non-discrimination

Sur plan civil, la protection des lanceurs d'alerte repose sur un régime spécifique calqué sur celui de la non-discrimination. L'article L.1132-3-3 du Code du travail interdit toute mesure discriminatoire (recrutement au licenciement, accès à un stage ou une formation), directe ou indirecte, à l'encontre d'une personne ayant signalé une alerte dans le respect de la loi Sapin II.

peut donc s'agir d'un témoignage indirect ou incertain.

- Le lanceur d'alerte doit agir « de manière désintéressée et de bonne foi ».

L'interrogation sur l'exigence d'une action désintéressée se pose cependant. Les débats à l'Assemblée nationale témoignent de la volonté du législateur d'écarter le système de « chasseurs de prime ». Il s'agirait donc d'un désintérêt essentiellement matériel et financier : le lanceur d'alerte ne doit pas tirer bénéfice du signalement.

## 3) Les faits pouvant être signalés

Aux termes de l'article 6 de la loi « Sapin 2 », le lanceur d'alerte révèle ou signale :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou encore, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement.

- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général. De simples risques peuvent faire l'objet d'une alerte, à condition de menacer gravement (ou d'être gravement préjudiciables pour) l'intérêt général, peu importe dans ce cas que les risques constituent, ou non, des actes illégaux.

Le champ des signalements possibles est vaste : il peut s'agir, par exemple, d'infraction de corruption, de trafic d'influence, de détournement de fonds publics, de prise illégale d'intérêt, mais aussi dans le domaine de la santé, d'un risque pour la population.

## 4) La procédure interne de signalement

La pleine mise en œuvre de la loi Sapin II de 2016 a été entamée le 1er janvier 2018 en France. De ce fait, selon l'article 8 de la loi, tout employeur du secteur public, privé, ou de l'économie sociale et solidaire, dès lors qu'il compte 50 salariés au moins a pour obligation de mettre en place des dispositifs d'alerte interne destinés à permettre de recueillir ces alertes.

Sont ainsi concernés :

- Les administrations de l'Etat

- Les régions et départements
- Les communes de plus de 10 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants
- Les entreprises de droit privé et les établissements publics y compris les autorités publiques indépendantes sont donc concernées dès lors qu'ils atteignent le seuil de 50 salariés ou de 50 agents

L'organisation peut mettre en place la procédure interne de signalement pour les lanceurs d'alerte de façon autonome excepté dans le cas où la procédure vaut également mécanisme d'alerte mis en place dans le cadre d'un plan de vigilance, en application de la loi (Devoir de vigilance du 27 mars 2017). Celui-ci est alors élaboré en concertation avec les organisations syndicales :

1. L'employeur doit désigner un référent auprès de qui porter le signalement. Il peut s'agir du supérieur hiérarchique (direct ou indirect), de lui-même, ou bien de toute autre personne désignée comme référent. Cela peut même être une personne extérieure.

2. Ce référent doit disposer de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions. Le référent peut être une personne physique, mais aussi une personne morale, voire « toute entité de droit public ou de droit privé, dotée ou non de la personnalité morale ». L'employeur peut donc désigner un syndicat ou une institution représentative du personnel comme référent. (Le Comité Social Économique par exemple). Dans tous les cas, la procédure doit garantir la confidentialité du lanceur d'alerte et des personnes visées. Enfin, si le traitement des signalements est automatisé, une autorisation de la Commission informatique et libertés est nécessaire.

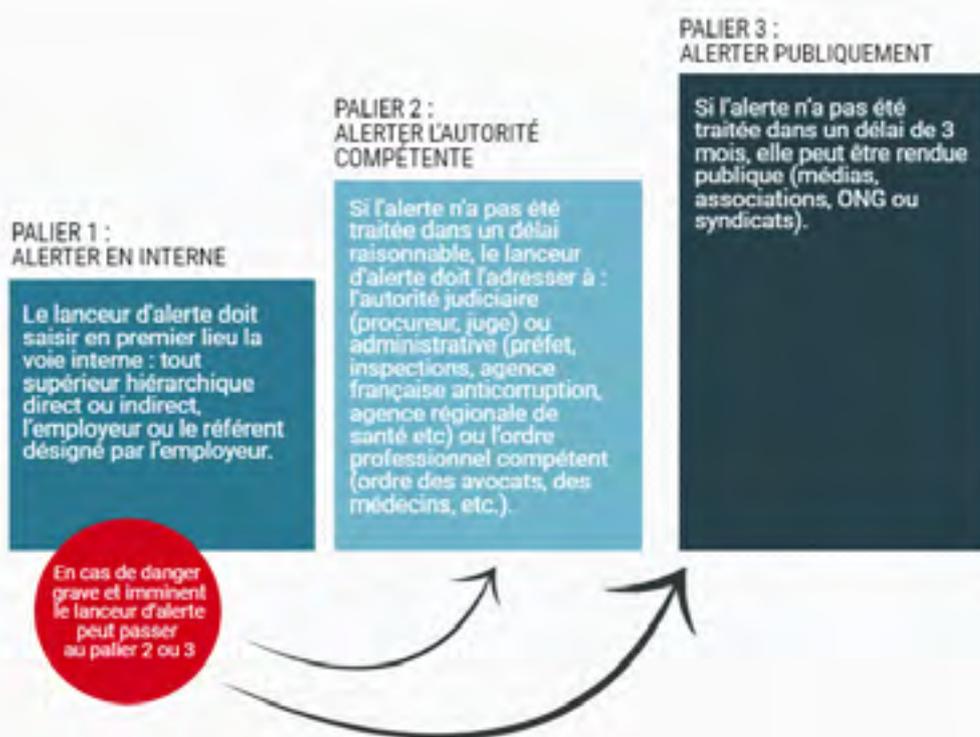
## 5) Les 3 paliers de la procédure de signalement interne

Dans le cas d'une alerte hors du cadre du travail, la loi ne prévoit pas de procédure obligatoire. Toutefois, pour être protégé, le citoyen doit agir de manière responsable.

Les procédures de signalement diffèrent si le salarié est membre ou non du comité social et économique (CSE) et selon les effectifs de l'entreprise.

Dans le cas d'une alerte effectuée dans le cadre du travail, la protection du salarié garantie par la loi dépend du respect d'une procédure de signalement à 3 paliers (voir schéma ci-dessous)

Source : <https://transparency-france.org/>



Des exceptions à l'obligation de respecter la procédure de signalement interne sont prévues :

- Le lanceur d'alerte peut s'en exonérer en cas de danger grave et imminent ou de risque de dommages irréversibles. Le signalement peut alors être directement porté à la connaissance des autorités et/ou de l'ordre professionnel,

voire être rendu public (ex : cas d'intoxication ou de pollution irréversible).

- L'obligation de respecter la procédure ne peut bien évidemment valoir que si les entreprises ou entités juridiques concernées ont adopté et mis en œuvre une procédure interne de recueil des signalements.

## 6) Les limites du statut général du lanceur d’alerte

La loi Défenseur des droits du 9 décembre 2016 (consulter, pour plus d’informations : <http://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/loi-organique-n-2016-1690-du-9-decembre-2016-relative-a-la-competence-du-defenseur-des-droits-pour-lorientation-et-la-protection-des-lanceurs-dalerte/>) votée en complément de la loi Sapin II (voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033558528/2021-03-22/>), offre au lanceur d’alerte un accompagnement et une protection supplémentaire.

Cependant, 21 % des personnes ayant constaté des manquements dans l’exercice de leur travail ont déclaré avoir été victimes de représailles. (Source : SOCIALTER, magazine bimestriel français créé en

septembre 2013 par Olivier Cohen de Timary , diplômé de Sciences Politiques).

Selon les syndicats et associations, les dispositions votées ne permettraient pas de compenser la faiblesse des dispositifs de proximité pour soutenir le lanceur d’alerte dans sa démarche. Le statut actuel de lanceur d’alerte souffre de nombreuses limites :

- manque de logique et de transparence
- manque au niveau de l’immunité pénale et protection aux prud’hommes
- faiblesse des actions pour lutter contre la solitude du lanceur d’alerte
- conception naïve des rapports de force

## 7) Les pistes d’amélioration du statut général du lanceur d’alerte

Les organisations syndicales ont formulé des recommandations pour améliorer le statut (source : Service juridique-CFDT 09/12/2020).

Voir notamment : <https://www.eqs.com/fr/ressources-compliance/blog/directive-europeenne-protection-lanceur-dalertes/> concernant la directive.

- Hormis dans le cadre de la mise en place de mécanismes d’alerte inclus à un plan de vigilance, l’association des représentants des salariés à ces procédures internes et à leur élaboration n’est pas expressément prévue, mais elle reste possible.

Si le signalement peut être transmis au supérieur hiérarchique ou à l’employeur, il peut aussi être transmis à un « référent » ; or, rien n’empêche que celui-ci soit un représentant des salariés. De surcroît, ce point, comme l’obligation de passer par une procédure interne, devrait évoluer lors de la transposition de la directive.

- La définition même des lanceurs d’alerte pourrait être remaniée, dans la mesure où la directive retient une conception large du lanceur d’alerte et ne limite pas ceux-ci aux membres du personnel et collaborateurs occasionnels. Des tierces personnes qui ont aidé le lanceur d’alerte, par exemple des collègues ou des proches, pourront ainsi bénéficier de la protection.
- La transposition en droit interne doit être l’occasion d’intégrer cette définition large du lanceur d’alerte.

- Recommandation n°1 de l’avis de la CNCDH du 24 septembre 2020 préconise d’élargir le champ des auteurs de l’alerte aux personnes morales, et plus particulièrement aux organisations syndicales.
- Evolution nécessaire de la procédure de signalement : aux termes de la directive, les Etats membres peuvent prévoir l’association des partenaires sociaux lors de la phase de mise en place de la procédure interne. Par ailleurs, la Directive ne prévoit aucune obligation de passer par une procédure interne avant tout signalement externe.
- La transposition devrait prévoir l’engagement d’une négociation sur la mise en place de canaux et procédures de signalement.
- Le suivi devrait être réalisé dans le cadre de l’information-consultation du CSE.

La Commission européenne doit donc s’attarder à trouver le juste équilibre entre le respect du principe de hiérarchie et l’aménagement d’exceptions suffisamment larges pour assurer une protection totale des lanceurs d’alerte au sein des entreprises.

## Caraïbes

### • AFFAIRE DU CHLOREDÉCONE – MARTINIQUE

Éric Godard, ancien chef du service santé environnement en 1998 au sein de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales (DDASS), aujourd'hui Agence Régionale de Santé (ARS). Ce-dernier, surnommé « l'ayatollah » des pesticides s'est battu dans l'objectif de renforcer le contrôle des eaux d'alimentation en Martinique pour que soit trouvée, en septembre 1999 la molécule de chlordécone dans plusieurs captages d'eau. Éric Godard enchaîne donc les batailles afin de prouver l'extrême danger pesant sur la santé publique des habitants de l'île, mais aussi dans le but d'empêcher les cultures sur les sols contaminés.

En savoir plus sur :

<https://www.martinique.franceantilles.fr/divers/chlordecone-de-decouverte-en-decouverte-539056.php>

## France

### • AFFAIRE DU MÉDIATOR - PARIS

La pneumologue Irène Frachon, qui s'est battue pour que le Mediator ne soit plus commercialisé fait partie des rares lanceurs d'alerte à avoir gardé son travail, à obtenir gain de cause et à n'avoir pas subi de poursuites judiciaires. »

En savoir plus sur :

[https://www.huffingtonpost.fr/entry/irene-frachon-mediator-lanceurs-d-alertes\\_fr\\_5d887d00e4b0849d472be75b](https://www.huffingtonpost.fr/entry/irene-frachon-mediator-lanceurs-d-alertes_fr_5d887d00e4b0849d472be75b)

## International

### • AFFAIRE DE L'EAU CONTAMINÉE – USA, ERIN BROCKOVICH.

Plus d'informations sur : <https://citoyennes.pressbooks.com/chapter/erin-brockovich-etats-unis/>

### • AFFAIRE WIKILEAKS- LONDRES, JULIAN ESSLANGE.

En savoir plus sur : [https://www.liberation.fr/planete/2019/04/11/cinq-affaires-qui-ont-revele-wikileaks\\_1720786/](https://www.liberation.fr/planete/2019/04/11/cinq-affaires-qui-ont-revele-wikileaks_1720786/)

### • AFFAIRE L'ASSOCIATION DES EXAMENS DE SANTÉ ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ – GUADELOUPE.

En Guadeloupe, le directeur administratif et financier employé par l'association des examens de santé et de promotion de la santé gagne son procès. Ce-dernier dénonçait une pratique illégale relative à un contrat de travail accordé par le président de l'association à un autre membre, dont la rétroactivité était qualifiée d'abusive.

En savoir plus sur :

<https://www.martinique.franceantilles.fr/actualite/faitsdivers/guadeloupe-un-lanceur-d-alerte-gagne-son-proces-366963.php>

### • AFFAIRE UBS – PARIS

Plus d'informations sur : [https://www.liberation.fr/france/2018/10/07/proces-ubs-trois-lanceurs-d-alerte\\_1683865/](https://www.liberation.fr/france/2018/10/07/proces-ubs-trois-lanceurs-d-alerte_1683865/)

### • AFFAIRE EDWARD SNOWDEN - USA

En savoir plus sur : [https://www.irsem.fr/data/files/irsem/documents/document/file/2350/info-veilles\\_26\\_affaire\\_snowden.pdf](https://www.irsem.fr/data/files/irsem/documents/document/file/2350/info-veilles_26_affaire_snowden.pdf)

# PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE : L'ACTION DE TRANSPARENCY INTERNATIONAL

Organisation non gouvernementale internationale, Transparency International représente un mouvement mondial qui lutte depuis 1993 contre la corruption sous toutes ses formes. Avec un secrétariat central en Allemagne, cette organisation est divisée en 80 sections nationales présentes sur les cinq continents. Chacune d'elles est autonome tant du

point de vue financier qu'opérationnel. « Transparency International France » a été créée en 2016.

Dès 2004, Transparency International s'est saisie de la question de la protection des lanceurs d'alerte. Son action a contribué à faire évoluer la législation en la matière : 7 lois sectorielles ont vu le jour de 2007 à 2016 pour la protection des lanceurs d'alerte.

**2009** : publication des Principes directeurs pour une législation de l'alerte.

**2013** : publication du rapport Whistleblowing in Europe.

Ces deux rapports ont contribué aux travaux du Conseil de l'Europe et notamment à la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres (2014), ébauche d'un statut européen du lanceur d'alerte et d'une convention cadre entre les États.

**2015 à 2017** : Transparency International est associée aux Résolutions du Parlement européen en la matière, puis à dater de 2016 aux travaux de la Commission européenne pour une directive européenne en faveur des lanceurs d'alerte (à l'échéance 2018). Transparency France participe également à la mise en place du dispositif interne du Médiateur européen.

Pour la France,

**2004** : publication du rapport Favoriser le déclenchement d'alerte en France.

**2013** : publication du rapport L'alerte éthique ou whistleblowing en France.

**2014** : publication de la première version du Guide pratique à l'usage du lanceur d'alerte français.

**2015 - 2016** : co-écriture avec Anticor et Sciences Citoyennes de la première proposition de loi inspirée des meilleurs standards internationaux. Contribution au rapport du Conseil d'État au Premier Ministre Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger.

Source : <https://transparency-france.org/>

« Transparency International France », a notamment co-fondé, aux côtés de 16 autres organisations de la société civile, la Maison des Lanceurs d'Alerte en 2018. Cette dernière étant une association qui accompagne les lanceurs d'alerte et améliore leur protection d'Alerte. Elle fait évoluer le

droit et conseille les lanceurs et lanceuses d'alerte, notamment lorsqu'ils sont victimes de représailles.

Pour en savoir plus :

<https://www.facebook.com/mlalerte/>

<https://mlalerte.org/>

## CONCLUSION

Les lanceurs d'alerte contribuent à une meilleure information des citoyens et permettent de prévenir scandales et tragédies, mais aussi, de préserver biens publics comme vies humaines. Des actions de protection ont été mises en place mais restent encore à ajuster afin de permettre une pleine protection pour ces individus.

Aller plus loin, consulter le guide du lanceur d'alerte :

Protection et accompagnement des lanceurs d'alerte en France ([transparency-france.org](https://transparency-france.org))



# CÉSECÉM



LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL,  
ENVIRONNEMENTAL, DE LA CULTURE  
ET DE L'ÉDUCATION DE MARTINIQUE

---

[www.cesecem.mq](http://www.cesecem.mq)

